

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-CF212

présenté par

M. Laqhila, M. Barrot, M. Bourlanges, Mme El Hairy, M. Mattei et M. Mignola

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

I. – À l'article 38 *sexies* de l'annexe 3 du code général des impôts :

1° les mots : « les fonds de commerce, » sont supprimés.

2° un second paragraphe est inséré, rédigé ainsi :

« Les fonds de commerce peuvent donner lieu à un amortissement linéaire conformément aux normes comptables applicables. Cet amortissement est déductible fiscalement dans la limite d'une assiette amortissable limitée à 500 000 euros sur une durée minimale de dix ans.. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la suppression de l'article 238 quindecies du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, le coût fiscal d'un rachat de fonds de commerce rend l'opération très compliquée puisqu'il faut intégrer 33,33 % d'impôt en plus de l'absence d'amortissement sur le remboursement de l'emprunt.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les normes comptables autorisent à intégrer l'amortissement des fonds de commerce des petites entreprises dans le bilan comptable.

Il s'agit désormais d'autoriser les entreprises à comptabiliser l'amortissement du fonds de commerce et à déduire les sommes amorties de l'impôt sur les sociétés. Cet amendement vise à faciliter les transmissions d'entreprises. Le plafond fixé à 500 000 euros permet de limiter cette aide aux PME et TPE qui en ont le plus besoin.